

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 71 vom 13. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___71

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 71 du 13 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 71 del 13 novembre 2013

Regeste

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, REJET DE LA DEMANDE, FAUTE, OUVERTURE DE LA PROCÉDURE | 429 al. 1 let. a CPP (CH), 430 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté en temps utile et suffisamment motivé, l'appel est recevable (art. 399 al. 3 CPP). Celui-ci étant limité à la question de l'indemnité de l'art. 429 CPP, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. d CPP).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al.

E. 3

ème éd., Lausanne 1996, n. 2.4 ad art. 91 LCR; Jeanneret, Les dispositions pénales de la LCR, Berne 2007, nn. 24 et 82 ad art. 91 LCR); d'ailleurs, l'art. 55 al. 4 in fine LCR réserve expressément "tout autre moyen" que la prise de sang permettant de prouver l'incapacité de conduire. En l'occurrence, il ressort du rapport de police du 10 juin 2012 (pièce 4, p. 2), intitulé "rapport ivresse", que dans la nuit du 31 mai 2012, vers 01h00, V. _____ a attiré l'attention d'une patrouille de police alors que son véhicule automobile était "stoppé sur la voie de circulation", que lorsque le véhicule de police est arrivé à sa hauteur, le conducteur

"a pris la route avec peine" en direction de l'avenue de Belmont, que sa conduite était "hésitante", qu'au moment de son interpellation, il semblait "être pris de boisson", qu'il "vacillait même assis sur son siège" et que lorsqu'il est sorti de la voiture, il "titubait et son haleine sentait fortement l'alcool". Il résulte encore de ce rapport que "tout au long de la procédure, M. V. _____ a eu une attitude des plus déplaisantes" et qu'il "tenait des propos compris de lui seul". Dans l'ordre de prise et d'analyse annexé audit rapport figurent, à la rubrique "Symptôme constaté par la police", l'indication "Ivresse au volant" et, à la rubrique "Brève description des faits", la phrase "Notre attention a été attirée par la conduite hésitante de ce dernier. M. V. _____ avait fait preuve de mauvaise fois (sic) en soufflant dans l'éthylomètre en soufflant insuffisamment". Le rapport médical établi le jour même des faits mentionne notamment une amnésie quant à l'événement, une odeur d'alcool, une expression verbale volubile et, en ce qui concerne les tests d'attention, que celle-ci était "chancelante" au test de Romberg et que la démarche était "incertaine"; le médecin assistant a conclu à une incapacité de conduire "élevé[e]". On relèvera à ce propos que la précision apportée par ce médecin dans son courrier du 21 décembre 2012 selon laquelle il ne confirmait pas le contenu de son rapport ne concerne que le refus de la prise de sang indiquée au terme dudit rapport, mais ne remet pas en cause ses constatations quant à une forte incapacité de conduire de l'intéressé (pièce 19). Les déclarations que l'appelant a faites au sujet de sa consommation d'alcool le jour des faits (PV aud. 1), soit une demi-bouteille de vin rouge lors du repas à 20h47 et un verre de whisky au bar du [...] peu avant le contrôle, sont manifestement incompatibles avec l'état décrit par les policiers et la conclusion du médecin. En définitive, les constatations des policiers sur la conduite automobile incohérente et hasardeuse de V. _____, soit sa claire difficulté à piloter, sur ses pertes d'équilibre tant assis que debout, la forte odeur d'alcool qui émanait de lui, associées au constat et à la conclusion du médecin assistant d'une forte incapacité de conduire et aux déclarations manifestement fausses du prénommé au sujet de sa consommation d'alcool convergent à se persuader que celui-ci était indubitablement pris de boisson lorsqu'il a conduit cette nuit-là. Ce faisant, le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure pénale à son encontre au sens de l'art. 430 al. 1 let. a CPP. Peu importe que le premier juge n'ait pas invoqué cette disposition, contrairement à ce que soutient l'intéressé (appel, ch. 19, p. 7). Peu importe également que ce dernier, alors qu'il était dénoncé non seulement pour opposition à une mesure visant à déterminer l'incapacité de conduire mais également pour une "suspicion d'ébriété ou d'ivresse" (pièce 4, p. 4), n'ait pas été mis en accusation pour conduite en état d'ébriété en relation avec ces faits. Il résulte de ce qui précède que les conditions posées par la jurisprudence pour justifier un refus d'indemnité sans violer la présomption d'innocence (c. 3.1 supra) sont réalisées. Le tribunal pouvait donc, sans violer les art. 429 et 430 CPP, refuser d'accorder à l'appelant une indemnité de première instance. Celui-ci ne peut pas non plus prétendre à une indemnité d'appel. Cela étant, force est de constater que le comportement du prévenu se trouve en lien de causalité avec les frais de justice engagés dans la présente cause et que, dès lors, le Tribunal de police aurait dû faire supporter à l'appelant l'entier des frais d'enquête et de jugement, ce que l'autorise à faire l'art. 426 al. 2 CPP. Toutefois, faute d'appel du Ministère public, la cour de céans ne peut pas revoir le jugement sur ce point (art. 404 CPP).

E. 3.1

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par

les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Ces considérations valent mutatis mutandis lorsque le tribunal refuse d'allouer une indemnité au prévenu en cas de procédure se soldant sans condamnation (TF 6B_331/2012 du 22 octobre 2012 c. 2.3 et les références citées). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Chapuis, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, op. cit., n. 2 ad art. 426 CPP). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 c. 1b p. 334; 116 Ia 162 c. 2d p. 171). L'acte répréhensible n'a pas à être commis intentionnellement. La négligence suffit, sans qu'il soit besoin qu'elle soit grossière (ATF 109 Ia 160 c. 4a pp. 163 s.). L'acte répréhensible doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci. Tel est notamment le cas lorsque le comportement du prévenu était propre à faire naître, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le soupçon d'un comportement punissable justifiant l'ouverture d'une enquête pénale (ATF 116 Ia 162 c. 2c p. 170). Enfin, une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (TF 6B_331/2012 précité c. 2.3 et les références citées). Sur la base des principes précités, la jurisprudence a régulièrement admis qu'un comportement contraire à l'ordre juridique peut, sans violation de la présomption d'innocence, être retenu pour justifier la mise à charge des frais, respectivement le refus d'indemnité, même si l'action pénale pour l'infraction correspondante n'a pas abouti à une condamnation (cf. arrêts 6B_143/2010 du 22 juin 2010 c. 3.1; 1P.584/2006 du 22 décembre 2006 c. 9.3; 1P.543/2001 du 1er mars 2002 c. 1.2).

E. 3.2

En l'espèce, V. _____ fait valoir qu'on ne peut lui reprocher, en relation avec les faits survenus dans la nuit du 31 mai 2012, aucun comportement qui aurait provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou qui l'aurait compliquée au sens de l'art. 430 al. 1 let. a CPP (appel, ch. 19, p. 7). Contrairement à ce que soutient le prénommé, le fait qu'il ait été libéré de l'infraction d'opposition à une mesure visant à déterminer l'incapacité de conduire n'implique pas nécessairement l'absence d'un comportement illicite et, partant, l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP, comme on vient de le voir (c. 3.1 supra). Il y a donc lieu de déterminer si le conducteur en question a commis une faute à l'origine de l'enquête, ce qui est le cas s'il est établi qu'il a conduit en état d'ébriété au sens de l'art. 91 al. 1 LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958; RS 741.01), même si son taux d'alcoolémie n'a pas été mesuré et qu'il n'a pas été accusé de cette infraction. On relèvera sur ce point que la preuve de l'ébriété peut être rapportée par d'autres moyens que la mesure du taux d'alcoolémie dans le sang, par exemple par examen

médical ou par témoignages (Bussy/Rusconi, Code suisse de la circulation routière,

E. 4

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge de V._____ (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.